1630 Bis

Case
FRC
709

SUPPLÉMENT
A L'ANNONCE
TRÈS-INTÉRESSANTE
POUR
LES FRANÇOIS.

J'AI avancé que les Etats-Généraux étoient terminés, même avant leur ouverture, avec un assez grand succès. Je n'ai point dit avec le plus grand succès, & je ne pouvois pas le dire. Certainement il y a encore beaucoup à faire, & tout bon Citoyen doit desirer qu'il fût possible que les troubles & les divisions cessassent. Nous serions trop heureux si l'accord & l'union pouvoient naître parmi les trois Ordres; nous serions assurés des plus belles opérations. Mais enfin, en mettant les

5 de may 1789 . A

M+W 17301

choſes au pire, en ſuppoſant que les Etats ne terminaſſent rien, j'ai avancé qu'il y a beaucoup d'articles importans arrêtés à la majorité des Provinces, & que les articles ſanctionnés par le Roi, doivent avoir force de Loi. Je crois mon principe inconteſtable, & ſa vérité ne peut que contribuer au bonheur des François. Il doit être bien conſolant de pouvoir ſe dire : Je ſuis ſûr actuellement que MM. les Députés de la Nobleſſe & du Clergé, ſont obligés de ſe conformer aux Arrêtés de ſes Commettans, ſur la contribution à toutes les charges de l'Etat, en proportion de la fortune de chaque Citoyen. Je ſuis ſûr que quand MM. les Députés voudroient avoir une opinion différente, ils devroient être déſavoués. Cette vérité doit être chere à tout François, & j'ai dit qu'elle eſt inconteſtable. En effet, n'eſt-il pas libre aux Provinces d'arrêter quelques articles eſſentiels, & le ſuffrage de tous les Electeurs, & de toute l'Aſſemblée de la Province, ne doit-il pas avoir plus de poids que celui d'un ſimple Député ? Si en 1614, on avoit cette opinion, n'étoit-elle pas fondée en principe ? On m'objectera que dans ce tems le Roi n'ayant pas fait droit ſur les Cahiers, cet exempe doit nous faire craindre le

même événement. Mais le Roi n'a-t-il pas également le droit de ne pas ſanctionner les Arrêtés de MM. les Députés, comme ceux-ci ont le droit de ne pas conſentir l'impôt, & le changement des premieres Loix conſtitutionnelles, telles que la Loi Salique, la tranſmiſſion de la Nobleſſe aux enfans, la ſûreté des propriétés, &c. &c. Il eſt donc vrai que les Provinces peuvent arrêter beaucoup d'articles. Il eſt également vrai qu'elles en ont arrêté beaucoup; & que MM. les Députés n'ont de liberté que ſur ceux qui ont été laiſſés à leur diſpoſition, ou qui ont été omis. La ſeule faute, & qui eſt très-grave, de la part des Provinces, c'eſt d'avoir lié leurs Députés ſur la maniere de délibérer ou par ordre ou par tête; il n'y a plus d'eſpérance de conciliation, ſi les pouvoirs ne ſont pas changés ſur cet objet important.

Quand quelques Députés de la Nobleſſe & du Clergé pourroient ſe ranger du côté du Tiers, quelques voix de plus doivent-elles faire emporter la balance? Ne doit-il pas y avoir un nombre plus conſidérable, lorſqu'il s'agit d'un objet très-important? & n'a-t-on pas regardé comme un des vices les plus grands de l'Ordonnance Criminelle, qu'une voix de plus puiſſe faire condam-

ner un homme à mort? Il n'eſt donc que trop vrai qu'il eſt preſqu'impoſſible que MM. les Députés puiſſent délibérer d'aucune maniere ſur les objets qui ſont laiſſés à leur diſpoſition.

Il me reſte à développer la propoſition que j'ai faite, (dans le cas où les diviſions ſeroient interminables) d'aſſembler ſur le champ, les Etats-Provinciaux, dont la collection pourroit être regardée comme formant des Etats-Généraux permanens, & qui n'auroient pas à craindre les premieres & principales difficultés qui ſe ſont élevées à l'Aſſemblée Nationale. Perſonne n'a agité la queſtion de délibérer par ordre, tous les Membres des Aſſemblées Provinciales ont délibéré en commun.

Si l'on m'objectoit les lenteurs qu'entraîneroit une pareille opération, je prierai de conſidérer avec quelle promptitude les Aſſemblées des Provinces ont terminé leurs opérations pour la convocation des Etats-Généraux. Il ſeroit donc poſſible d'employer la même activité, ils arrêteroient beaucoup d'articles eſſentiels qui ont été omis, & ſtatueroient ſur les demandes du Gouvernement à la majorité des Provinces: ce que toute la France apprendroit par la publication des Cahiers, & ſi chaque Pro-

vince vouloit traiter en particulier avec Sa Majeſté, y auroit-il quelque choſe de contraire à la raiſon & aux principes de la Monarchie ? Pluſieurs Provinces n'ont-elles pas des conſtitutions particulieres qu'elles ont adoptées, & qu'on ne peut pas leur ôter ſans injuſtice ? & quand il ſeroit à déſirer pour elles & pour les autres, qu'elles vouluſſent adopter une conſtitution générale, encore une fois peut-on ſans injuſtice, employer la contrainte, & ſeroit-il ſi abſurde que chaque Province traitât diverſement avec ſon Roi, puiſqu'elles ont des coutumes, & par conſéquent des mœurs différentes ? Ceux qui ont propoſé de détruire toutes les Coutumes, & de n'établir qu'une ſeule Loi en France, pour toutes les Provinces, ont-ils bien réfléchi ſur les droits des propriétés, & le bouleverſement horrible qu'un pareil changement occaſionneroit.

Mais revenons à l'objet principal qui eſt de trouver le moyen qui pourroit concilier les ordres, & les mettre dans le cas de terminer leurs opérations avec le plus grand ſuccès.

Moyen conciliateur.

J'avois avancé que Sa Majeſté pouvoit

assembler, sur le champ, les Etats Provinciaux, qui pourroient être regardés comme des Etats-Généraux permanens. Ce moyen n'étoit admissible que dans le cas où les Etats-Généraux seroient dissous pour cause de divisions interminables; mais quel inconvénient y auroit-il de laisser subsister les Etats-Généraux avec les Etats-Provinciaux : ils pourroient avoir une correspondance réciproque, & concerter sur les changemens à faire aux pouvoirs & instructions, selon les circonstances (1). C'est le dernier parti que je crois admissible, puisse-t-il être agréé & concourir aux succès complets de l'Assemblée Nationale, & contribuer au bonheur de la France.

(1) Nous sommes à une si grande distance des anciens Etats-Généraux, & même de ceux de 1614, soit pour les tems, soit pour les mœurs, soit pour les lumieres, que tout ce qui s'est passé dans ces tems de ténèbres, nous serviroit de guides infideles pour nous conduire dans les circonstances présentes. Il n'est donc pas étonnant qu'un nouveau plan plus conforme à la raison & à la justice, ayant été adopté, on ait été novice encore sur bien des choses. Il n'est donc pas étonnant que les Provinces aient fait des fautes, qu'elles aient eu trop peu de confiance, & limité trop fortement les pouvoirs de leurs Députés. On ne peut donc parer à ces inconvéniens, qu'en établissant sur le champ, une correspondance continuelle des Députés avec les Etats-Provinciaux, ou, s'il étoit possible, les simples Electeurs anciens.

Courtes Réflexions sur les deux Objets préliminaires & essentiels dont s'occupent actuellement les Etats-Généraux : l'examen des Pouvoirs & la forme de délibérer.

Sur l'examen des Pouvoirs. J'ajouterai à ce que j'ai dit à ce sujet, les Observations suivantes. On ne peut contester que le Réglement fait par Sa Majesté, pour la convocation de ces Etats, ne soit très-légal, lorsque la majorité des Provinces n'a pas fait d'opposition ; de même il est évident que Sa Majesté a pu permettre aux Provinces quelques changemens dans les articles peu essentiels ; Qu'il auroit donc pu seul faire vérifier les pouvoirs de MM. les Députés, que le dépôt public de ces Pouvoirs, & des Cahiers de chaque Province, suffisoit pour écarter tout soupçon d'illégalité & de supercherie ; & lorsqu'il n'y auroit aucune réclamation contre une députation, les Etats auroient pu n'en enlever aucune ; que d'ailleurs tout Député auroit eu le droit d'aller au dépôt, précaution inutile, tant qu'il ne se feroit pas

élevé la moindre conteſtation. Mais le Roi ayant laiſſé aux Etats le ſoin de l'examen de pouvoirs, doit-il ſe faire en commun ou par ordre ? J'obſerverai que dans preſque toutes les Provinces, les opérations de chaque Ordre n'ayant point été faites en commun, il paroît qu'on ne peut pas faire un crime aux deux premiers Ordres de ſuivre la même marche aux Etats ; que le dépôt de leurs Cahiers & Pouvoirs devant être remis dans un lieu où chaque Député doit avoir accès, on ne peut ſoupçonner la moindre illégalité ; que d'ailleurs le tems preſſe, & que ſur cet examen on pourroit avoir toute l'indulgence poſſible, lorſque chaque Province s'eſt conformée au Réglement pour la double députation du Tiers-Etat. En conſéquence, ſans vouloir blâmer les précautions qu'on apporte actuellement à l'examen des Pouvoirs, je crois qu'elles pourroient être moins grandes, ſauf à être plus ſévere à une autre Aſſemblée, lorſque celle-ci aura fait un Réglement ſur lequel on pourra juger.

Sur la Délibération en commun ou par ordre. Voici la grande diſpute, & qui paroît interminable. Le moyen que l'on propoſeroit au Tiers, d'inviter ceux de la

Nobleſſe & du Clergé, qui voudroient ſe joindre à eux, ſeroit des plus incendiaires, & pourroit entraîner les ſuites les plus fâcheuſes ? Je crois qu'il ne ſeroit point dicté par la prudence. Nous trouvons les trois Ordres établis depuis pluſieurs ſiecles, doit-on les forcer à prendre un moyen qui pourroit tendre à leur deſtruction ? On me dira que c'eſt un abus, qu'il faut le réformer & établir une égalité parfaite. Il faudroit autant dire qu'il faut établir une République, je crois qu'aucun Député ne peut avoir une idée auſſi folle.

Je ne me ſervirai point de l'autorité de Monteſquieu, pour prouver qu'il faut une Nobleſſe & un Clergé dans une Monarchie. Je ſais que les autorités ne ſont pas des preuves, mais j'obſerverai que ceux qui opinent pour l'anéantiſſement de toutes diſtinctions parmi les hommes, n'ont jamais réfléchi ſur les grandes Loix de la Nature, ſur la Légiſlation de l'Univers, qui doit toujours nous ſervir de guide pour la Légiſlation Politique.

Si l'on faiſoit attention que l'inégalité obſervée dans toute la nature, en fait l'harmonie, qu'il doit y avoir des petits & des grands arbres, des petits & de grands fleuves, des aſtres du premier & du ſe-

cond Ordre ; que ſans les inégalités que nous obſervons à la ſurface du globe, le magnifique ſpectacle des campagnes, & toutes les productions animales & végétales diſparoîtroient ; on ne demanderoit plus cette égalité chimérique & deſtructive de l'harmonie phyſique & politique. Ceux qui la demandent ne connoiſſent donc pas leurs intérêts. Qu'ils étudient la nature de l'homme, qu'ils faſſent attention que depuis le dernier dégré où l'on puiſſe le conſidérer, ce dégré affligeant pour l'humanité, où il eſt privé de ſa raiſon, par les vices de ſon organiſation, & retranché de la ſociété des humains ; de ce dégré juſqu'à celui qui le met preſque au rang des Dieux, par l'intelligence & le génie qu'il déploie devant les autres hommes étonnés, quelle diſtance immenſe, quelles nuances infinies ne peut-on pas obſerver ! O vous Apôtres de l'égalité, y avez-vous réfléchi, lorſque vous demandez qu'il n'y ait point de diſtinction parmi les hommes. Obtenez donc auparavant qu'il n'y en ait point parmi leurs intelligences, les diſtinctions parmi les Sociétés, ſont donc conformes à la raiſon & à la nature. Tout homme qui a mérité de ſa Patrie, ſoit dans l'épée, ſoit dans la robe, ſoit par des découvertes

utiles, doit être distingué des autres, & doit porter en tous lieux les marques distinctives qu'on lui a accordées. Et le droit de transmettre à sa postérité, les honneurs & les distinctions, est un droit accordé par les cœurs justes & magnanimes, qui pensent que leur reconnoissance doit aller au-delà du tombeau. Il faudroit avoir une ame dénaturée, pour ne pas sentir que le fils de celui qui nous a sauvé la vie, doit nous être également cher; qu'il est une partie de ce même homme que nous pleurons, que c'est un autre lui-même; ce sont de ces premieres notions, dont l'ignorance est inconcevable.

Et doit-on blâmer les deux premiers Ordres de veiller à la conservation de leurs distinctions & prérogatives avouées par la raison, de craindre la Délibération en commun, qui pourroit les forcer à recevoir les motions les plus téméraires, & les plus contraires à leurs intérêts. Ne suffit-il pas que l'article le plus essentiel, concernant la contribution à toutes les charges de l'Etat, soit accordé unanimement de la part des deux premiers Ordres, pour que l'on doive se comporter ensuite avec tous les honneurs & les déférences qu'ils méritent. Et comme je l'ai dit dans la déli-

596

bération proposée aux François, c'est le moyen d'obtenir d'eux beaucoup plus qu'on n'est en droit de leur demander (1).

Cependant, en vain, les Ordres voudroient-ils s'accorder : ils ont de la part de leurs Commettans, des Loix impérieuses sur cet objet. Il suffit même que le vœu de la Province, comme je l'ai dit, soit exprimé sur un article, pour que MM. les Députés soient engagés d'honneur à s'y conformer. Le seul moyen conciliateur est donc d'ouvrir une correspondance des Etats-Généraux avec les Assemblées de Provinces ou de Bailliages, ou même avec les anciens Electeurs, suffisamment autorisés.

---

(1) Si j'avois l'honneur d'être Député du Tiers, mon avis seroit d'avoir la plus grande indulgence dans l'examen des Cahiers ; de témoigner ensuite ma reconnoissance aux deux premiers Ordres, pour le consentement qu'ils ont donné de contribuer à toutes les charges de l'État ; de leur laisser ensuite la liberté d'arrêter en particulier quelques articles essentiels, & pour les autres, de les inviter à se réunir en commun.

---

4 R6